



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
31 mars 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Sri Lanka	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Sri Lanka

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Sri Lanka dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Sri Lanka a signé la Convention le 15 mars 2004 et l'a ratifiée le 31 mars de cette même année. La Convention est entrée en vigueur pour Sri Lanka le 14 décembre 2005.

Le droit hollandais de tradition romaniste reste la principale source de droit du pays, mais le système de la *common law* dérivé du droit anglais a eu une influence beaucoup plus grande sur le système juridique sri-lankais que le droit romano-germanique. Le système juridique a été modifié, à la fois explicitement et implicitement, par le droit écrit et les décisions de justice. Les dispositions pénales sont énoncées dans le Code pénal, et la loi relative à la procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale; la procédure civile est énoncée dans le Code de procédure civile.

Les lois les plus importantes en ce qui concerne l'application de la Convention sont notamment les suivantes: *Bribery Act* [Cap. 26] (loi sur la corruption [chap. 26]), *Commission to Investigate Allegations of Bribery or Corruption* (CIABOC) Act n° 19 de 1994 (loi n° 19 portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption), *Prevention of Money Laundering Act n° 5* de 2006 (loi n° 5 sur la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 40 de 2011), Code pénal [chap. 25], Code de procédure pénale de 1979 (loi n° 15 [chap. 26]), *Judicature Act n° 2* de 1978 (Code judiciaire, loi n° 2), *Declaration of Assets and Liabilities Law n° 1* de 1975 (loi n° 1 sur la déclaration des actifs et des passifs), *Financial Transactions Reporting Act n° 6* de 2006 (loi n° 6 sur le signalement des opérations financières), *Establishments Code* (Code de la fonction publique), *Bail Act n° 30* de 1997 (loi n° 30 sur la libération sous caution), *Extradition Law n° 8* de 1977 (loi n° 8 sur l'extradition, telle que modifiée par la loi n°48 de 1999), et *Mutual Assistance in Criminal Matters Act n° 25* de 2005 (loi n° 25 sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

La hiérarchie des tribunaux de première instance est indiquée à l'article 2 du Code judiciaire. Les Primary Courts, Magistrate's Courts, District Courts and High Courts sont des tribunaux de première instance. Les High Courts sont des juridictions d'appel et de révision spécialisées dans certains domaines. La Court of Appeal et la Supreme Court sont les cours d'appel.

Le réseau institutionnel des organismes participant à la lutte anticorruption comprend notamment la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, la police, le ministère public, la Cellule de renseignements financiers, l'Administration fiscale, le Comité sur les entreprises publiques, le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de la fonction publique.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 14 a), 16 a), 17 a), 19 a), 20 a) et b), 21 a) et b), 22 a) et b), 88, 89 et 90 de la loi sur la corruption incriminent la corruption active.

La corruption passive est visée par les articles 14 b), 15, 16 b), 17 b), 19 b), 20 b), 21 c), 22 c), 22 d), 24, 89 et 89A de la loi sur la corruption.

La large définition du terme "gratification" à l'article 90 de la loi sur la corruption vise diverses formes d'avantage indu. L'alinéa e) de cet article précise en outre que la gratification comprend "l'offre, l'engagement et la promesse", reprenant ainsi les éléments prévus à l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à savoir le fait de promettre et d'offrir un avantage indu. Cette conclusion est également étayée par des exemples pertinents tirés de la jurisprudence.

La loi sur la corruption porte sur différentes catégories d'agents publics, y compris les magistrats et les parlementaires (art. 14), et différentes catégories de fonctionnaires (art. 16 et 19).

Sri Lanka n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Toutefois, la possibilité d'adopter des mesures pertinentes est actuellement à l'étude.

La législation sri-lankaise n'incrimine pas expressément le trafic d'influence, bien que l'on puisse considérer que divers articles de la loi sur la corruption (art. 17 et 19) visent certains éléments de cette infraction.

Sri Lanka n'incrimine pas la corruption dans le secteur privé, mais des dispositions de la loi sur la corruption (art. 18 sur la corruption parmi les soumissionnaires à des marchés publics) concernent certains aspects de la corruption dans le secteur privé. Pour régler cette question trois comités ont été créés dans le cadre de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption afin d'examiner la possibilité d'amender la législation.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les principaux éléments de l'infraction de blanchiment d'argent sont visés dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (par exemple, l'article 3), mais aucun exemple concret d'application n'a été donné.

Les infractions principales englobent, notamment, les infractions prévues dans la loi sur la corruption (art. 35 c) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent) et les infractions passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus, ainsi que diverses infractions énumérées dans certaines articles du Code pénal, qui apparemment concernent des infractions visées dans la Convention. La double incrimination n'est pas requise pour les infractions commises en dehors de Sri Lanka, qui sont réputées être des infractions principales.

Le droit sri-lankais ne s'oppose pas à ce qu'une personne soit inculpée à la fois pour s'être livrée au blanchiment d'argent et pour avoir commis l'infraction principale.

Le recel est visé par le paragraphe 1 b) de l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

Soustraction de biens, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 386 (détournement illicite de biens), 388 et 389 du Code pénal (qui portent tous deux sur l'abus de confiance) incriminent le détournement d'un bien par toute personne, y compris des agents publics. L'article 392 (abus de confiance commis par un fonctionnaire ou par un banquier, un commerçant ou un représentant) et l'article 5-1 de la loi intitulée *Offences against Public Property Act n° 12 de 1982* (loi n° 12 sur les infractions visant des biens publics) prévoient des peines aggravées pour l'infraction de soustraction commise par un agent public ou contre des biens publics. La jurisprudence applique des principes analogues dans le cas de poursuites pour soustraction de biens dans les secteurs public et privé.

L'abus de fonctions est visé à l'article 70 de la loi sur la corruption, qui couvre de façon assez complète tous les éléments de l'infraction énoncés à l'article 17 de la Convention.

L'article 23A de la loi sur la corruption contient des dispositions détaillées sur l'enrichissement illicite concernant les agents publics et les membres de leur famille. Les tribunaux sri-lankais présumant que tout enrichissement illicite est un produit de la corruption, même s'il peut s'agir du produit d'une autre infraction de corruption, dont la soustraction de biens ou l'abus de fonctions. Sri Lanka a également établi un système fonctionnel de déclaration de patrimoine des agents publics qui contribue à la bonne application de l'article 23A.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 73 de la loi sur la corruption (Pressions visant des témoins) incrimine les pressions exercées sur des témoins ou le fait d'empêcher un témoin de déposer dans une affaire de corruption.

Le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge est incriminé par l'article 23 de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 75 de la loi sur la corruption, et les articles 183 à 187 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La définition de "personne" à l'article 8 du Code pénal comprend à la fois les personnes morales et physiques. Cependant, on ne sait pas clairement si la même notion s'applique aux "personnes" visées dans la loi sur la corruption. Les personnes morales peuvent être civilement et administrativement responsables en vertu des principes applicables de la *common law*, ce qui implique également certaines pratiques de la part des tribunaux. Cependant, on ne relève aucun exemple de jurisprudence dans lesquels des personnes morales auraient été poursuivies pour des infractions de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

La tentative et la participation (sous la forme d'incitation et d'entente) sont incriminées à l'article 25 de la loi sur la corruption. En outre, des dispositions pertinentes sont énoncées dans le Code pénal (art. 100 (incitation) et art. 113A-1 (entente)).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La loi sur la corruption prévoit que les infractions pertinentes peuvent faire l'objet d'une peine de prison de 7 ans au maximum et de 10 ans au maximum pour les affaires de corruption active (art. 70). Certaines infractions sont passibles de peines minimales obligatoires (par exemple, comme le prévoit l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Les juges tiennent compte de la gravité des infractions lorsqu'ils infligent les peines.

Seul le Président de Sri Lanka jouit de l'immunité de poursuites pénales. Aucun autre agent public ne jouit de l'immunité en matière pénale.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 30A et au paragraphe 2 de l'article 73 de la loi sur la corruption, les personnes soupçonnées d'accepter des pots-de-vin et d'empêcher des témoins de déposer ne peuvent être libérées sous caution que dans des circonstances exceptionnelles.

L'article 58 de la Prisons Ordinance (ordonnance sur les prisons) autorise des remises de peines et des récompenses pour bonne conduite. Aucune mesure concernant la libération anticipée ou conditionnelle ne se fonde sur la gravité de l'infraction.

Le Code de la fonction publique (art. 31-1-3 et 4) dispose que les fonctionnaires qui ont été poursuivis pour une affaire de pot-de-vin ou de corruption peuvent être suspendus. Les enquêtes préliminaires menées avant les poursuites sont traitées dans le paragraphe 13 du Code de la fonction publique. Le chapitre V de la règle 40 et l'article 29 de la loi sur la corruption interdisent aux personnes condamnées par un tribunal pour une infraction pénale visant l'État, en particulier pour corruption (art. 29), d'accéder à une fonction publique.

En vertu des articles 27 et 28 du Code de la fonction publique, la Commission de la fonction publique de Sri Lanka peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'agents publics parallèlement à une procédure pénale.

La législation sri-lankaise en vigueur ne renferme pas de mesures prévoyant la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption, bien qu'un programme général de réinsertion ne visant pas expressément la corruption soit en place à l'intention de tous les délinquants.

Le paragraphe 1 de l'article 81 de la loi sur la corruption prévoit la possibilité d'accorder la grâce à un délinquant ayant participé à la commission d'une infraction, s'il fournit des informations pertinentes pour faciliter les poursuites. Cependant, cette mesure est limitée aux infractions précisées dans la loi sur la corruption. Il n'est pas prévu d'alléger la peine infligée aux délinquants qui coopèrent.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

L'article 23 de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption prévoit une protection passive des témoins contre les mesures de représailles et d'intimidation. Un projet de loi sur la protection des témoins, prévoyant des mesures de protection complète, dont des mesures de protection active, était en cours de rédaction au moment de la visite dans le pays. Le projet de loi est entré en vigueur après la visite sous la dénomination *Assistance to and Protection of Victims of Crime and Witnesses Act n° 4 de 2015* (loi n° 4 sur les mesures d'aide et de protection en faveur des victimes d'infractions et des témoins). Certaines mesures de protection des victimes sont envisagées dans le Code de procédure pénale et à l'article 187 du Code pénal.

L'article 9 de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption prévoit l'immunité de responsabilité civile et pénale pour toute personne qui fournit des informations à la Commission. Une protection partielle des personnes qui communiquent des informations est également possible en vertu de la loi intitulée *Human Rights Commission Act n° 21 de 1996* (loi n° 21 portant création de la Commission des droits de l'homme) et sur décision du Tribunal du travail en vertu de la loi intitulée *Industrial Dispute Act n° 27 de 1996* (loi n° 27 sur les conflits du travail).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation du produit de la corruption est limitée au produit des infractions tiré du blanchiment d'argent et d'actes de corruption (articles 26A, 28A-1 et 39 de la loi sur la corruption, et articles 3 et 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). La confiscation des instruments de ces deux infractions est prévue dans cette limite. L'article 12 de la loi sur la prévention du blanchiment prévoit la confiscation du produit du blanchiment d'argent fondée sur la valeur. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, une procédure de confiscation élargie est également possible. L'article 39 de la loi sur la corruption permet à l'État de recouvrer la valeur des pots-de-vin auprès du délinquant.

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent contient des dispositions sur le gel et la saisie du produit du blanchiment d'argent (art. 7 et 12). Certaines dispositions générales relatives à l'identification et à la saisie des avoirs figurent au chapitre VI du Code de procédure pénale et dans la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption. En outre, l'identification et la localisation du produit de la corruption peuvent être menées en vertu de la loi sur le signalement des opérations financières.

Les articles 11 et 15 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ont trait à la nomination d'un séquestre pour administrer des biens gelés ou confisqués par décision judiciaire.

L'article 4 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit la présomption de l'origine illicite des biens dans les affaires de blanchiment d'argent. Une présomption analogue de l'origine illicite des biens dans les affaires d'enrichissement illicite est énoncée à l'article 23A-1 de la loi sur la corruption.

L'article 13-2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et l'article 28A-1 de la loi sur la corruption prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation.

Le secret bancaire ne fait pas obstacle aux enquêtes pénales nationales, notamment aux enquêtes et aux saisies relatives aux documents bancaires, financiers ou commerciaux, comme il ressort du paragraphe 1 d) de l'article 5 de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, des articles 16 et 27 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et des articles 18 et 31 de la loi sur le signalement des opérations financières.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Selon l'article 456 du Code de procédure pénale, le délai de prescription applicable aux infractions générales (y compris les infractions de corruption) est de 20 ans.

Les condamnations prononcées antérieurement dans d'autres États ne sont pas recevables au Sri Lanka.

Compétence (art. 42)

La compétence est déterminée par le Code judiciaire, lu en parallèle avec l'article 11 du Code de procédure pénale. L'article 9 f) du Code judiciaire établit la compétence sur les infractions commises par des citoyens sri-lankais en dehors du pays. La législation en vigueur ne vise pas les actes de blanchiment d'argent commis avec la participation de ressortissants étrangers. Sri Lanka envisage expressément la possibilité d'établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Bien qu'il n'existe aucune disposition légale particulière à cet effet, les tribunaux sri-lankais peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent pour décider de l'annulation ou de la rescision d'un contrat, retirer une concession ou un instrument similaire, ou prononcer toute autre mesure de réparation fondée sur les principes de la *common law*.

Les parties qui ont subi des préjudices peuvent exercer un recours contre l'enrichissement sans cause de tiers en se fondant sur le Code de procédure civile.

Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption est un organisme spécialisé responsable des enquêtes et des poursuites visant les infractions de corruption (corruption, enrichissement illicite, et infractions en vertu de la loi sur la déclaration des actifs et des passifs). Les trois membres de la Commission sont désignés par le Président. Ils soumettent des rapports annuels réguliers directement à ce dernier, puis au Parlement. Les membres et les fonctionnaires de la Commission reçoivent régulièrement une formation.

Les affaires concernant le blanchiment d'argent, la soustraction de biens et d'autres infractions prévues par le Code pénal sont instruites par la police, qui dispose d'une unité spécialisée dans les infractions de corruption, et traitées par le ministère

public. Les autres organismes compétents sont notamment la Cellule de renseignements financiers et la Commission de la fonction publique.

Les autorités sri-lankaises coopèrent avec la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, à laquelle elles fournissent les informations nécessaires. En vertu du Code de la fonction publique, les agents publics doivent signaler les infractions de corruption à la Commission.

Les entités du secteur privé peuvent signaler les infractions de corruption à la Commission en vertu de l'article 4 de la loi portant création de cette dernière. Les institutions financières et d'autres entités sont tenues de signaler les opérations suspectes liées à des activités financières conformément à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

Une prise en compte globale des questions, éléments et peines concernant les infractions de corruption dans la loi sur la corruption.

- L'article 21 de la loi sur la corruption, qui incrimine le fait pour toute personne d'offrir une quelconque gratification à un agent public dans l'année précédant ou suivant les relations que ladite personne a pu avoir avec le service de cet agent public, et qui permet ainsi de faciliter les poursuites dans les affaires de corruption.
- L'article 24 de la loi sur la corruption qui prévoit de sanctionner tout agent public ayant accepté une gratification pour avoir accompli un acte ou s'être abstenu de l'accomplir, qu'il en ait eu ou non effectivement le pouvoir, le droit ou la possibilité, qu'il en ait eu ou non l'intention, ou qu'il n'ait en fait pas accompli cet acte ou ne se soit pas abstenu de l'accomplir.
- Les dispositions très détaillées relatives à l'enrichissement illicite apparaissant à l'article 23A de la loi sur la corruption, qui visent également les membres de la famille d'agents publics impliqués, à l'aide notamment d'un mécanisme de déclaration de patrimoine établie par ces derniers.

2.3. Difficultés d'application

- Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:
- Prendre les mesures législatives nécessaires pour appliquer l'article 16 de la Convention contre la corruption.
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence.
- Envisager d'adopter une législation spéciale, conformément à l'article 21 de la Convention, afin d'incriminer la corruption dans le secteur privé.
- Fournir des copies des lois donnant effet à l'article 23 de la Convention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- Incriminer le fait d'exercer des pressions sur un témoin ou d'entraver l'action d'un témoin dans toutes les affaires liées à des infractions de corruption.
- Envisager d'indiquer directement dans la loi sur la corruption que la définition du terme "personne" vise à la fois les personnes physiques et morales.
- Donner des précisions sur les procédures appliquées en matière de libération sous caution.
- Envisager de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions énoncées dans la Convention.
- Envisager de prévoir la possibilité, le cas échéant, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives aux infractions de corruption.
- Adopter des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'infractions de corruption, autres que celles prévues dans la loi sur la corruption, à fournir des informations aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de recherche de preuves.
- Envisager d'adopter des mesures supplémentaires dans le système juridique interne pour faire en sorte que les personnes ayant déclaré des faits concernant des infractions de corruption soient protégées contre tout traitement injustifié.
- Adopter les mesures nécessaires, le cas échéant, pour permettre le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré de toutes les infractions visées par la Convention.
- Adopter une disposition dans la législation pertinente prévoyant l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués représentant le produit de toutes les infractions visées par la Convention.
- Envisager d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettraient de prendre en compte les condamnations antérieurement infligées à un délinquant présumé, en particulier pendant le procès et l'élaboration de la sentence pénale.
- Envisager d'adopter des mesures supplémentaires dans le système juridique interne pour faire en sorte que les entités ou les personnes lésées par un acte de corruption aient le droit de poursuivre les responsables de ce préjudice pour obtenir réparation.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider Sri Lanka à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Aide à la réalisation d'une évaluation de l'efficacité des mesures adoptées pour incriminer la corruption active et passive d'agents publics nationaux.
- Résumé des bonnes pratiques, enseignements tirés, lois types, rédaction de textes de loi, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et élaboration d'un plan d'action pour l'application s'agissant de l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

- Résumé des bonnes pratiques, enseignements tirés, lois types, rédaction de textes de loi, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et élaboration d'un plan d'action pour l'application s'agissant de l'incrimination de la corruption dans le secteur privé.
- Résumé des bonnes pratiques, enseignements tirés, lois types, rédaction de textes de loi, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et élaboration d'un plan d'action pour l'application s'agissant de la responsabilité des personnes morales.
- Conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et élaboration d'un plan d'action pour l'application s'agissant de la réinsertion dans la société des personnes condamnées pour des infractions de corruption.
- Lois types, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption s'agissant de la protection des témoins, des experts et des victimes.
- Lois types, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption s'agissant de la protection des personnes qui communiquent des informations.
- Résumé des bonnes pratiques, enseignements tirés, rédaction de textes de loi et conseils juridiques s'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression.
- Résumé des bonnes pratiques, enseignements tirés, lois types, rédaction de textes de loi et conseils juridiques s'agissant de la prise en compte des antécédents judiciaires provenant d'autres États dans les procédures pénales nationales.
- Résumé des bonnes pratiques, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption et rédaction de textes de loi s'agissant de l'application de l'article 42 de la Convention sur la compétence.
- Aide à la réalisation d'une évaluation de l'efficacité des mesures adoptées pour appliquer l'article 34 de la Convention sur les conséquences d'actes de corruption.
- Résumé des bonnes pratiques, conseils juridiques, aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption, rédaction de textes de loi et élaboration d'un plan d'action pour l'application s'agissant de l'obtention de réparations pour les préjudices résultant d'actes de corruption.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition et l'autorité responsable en la matière est le Ministre de la défense. L'extradition peut être accordée sans traité aux pays du Commonwealth qui ont été désignés par décret dans le Journal officiel. Un traité avec tous les autres pays est en revanche exigé. Pour les demandes émanant des partenaires du Commonwealth et de ceux avec lesquels un traité a été signé,

L'exécution de la demande est soumise à la législation interne sri-lankaise. Le système juridique sri-lankais étant un système dualiste, une loi interne d'application doit être promulguée pour donner effet aux traités internationaux.

L'extradition est subordonnée à la double incrimination et elle est limitée par le fait que les actes visés par la Convention ne sont pas tous incriminés. Cependant, la disposition générale dans la loi sur l'extradition mentionnant les infractions en vertu des conventions internationales de lutte contre la criminalité semble couvrir toutes les infractions visées dans la Convention contre la corruption (voir la loi n° 48 de 1999 sur l'extradition (modifiée), art. 5).

Sri Lanka ne considère pas la Convention comme la base légale de l'extradition en ce qui concerne les infractions de corruption et n'a pas adressé la notification requise à l'Organisation des Nations Unies.

Sri Lanka est partie à quatre traités d'extradition bilatéraux, avec les États-Unis d'Amérique, Hong Kong (Chine), l'Inde et l'Italie. Il existe des accords d'extradition simplifiés conformément au Mécanisme du Commonwealth en matière d'extradition (Plan de Londres). Les demandes d'extradition doivent être adressées par la voie diplomatique à l'autorité responsable, à savoir le Ministre de la défense.

En vertu des traités conclus par Sri Lanka, les infractions donnant lieu à extradition sont celles punissables selon la loi des deux États d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an ou d'une peine plus sévère (traité d'extradition avec les États-Unis (art. 2-1)) et, en outre, dans le cas de Hong Kong (Chine), celles énumérées dans une annexe au traité (traité d'extradition avec Hong Kong (Chine), art. 2-1)). Toutes les infractions énumérées dans la Convention contre de corruption paraissent ainsi visées. S'agissant de l'extradition vers les pays du Commonwealth avec lesquels aucun traité n'a été signé, l'infraction doit également être décrite dans une liste figurant dans la loi sur l'extradition et être passible d'au moins un an d'emprisonnement.

En vertu de la loi sur l'extradition, la nationalité n'est pas un motif de refus. Toutefois, conformément au traité bilatéral conclu entre Sri Lanka et Hong Kong (Chine), la nationalité est un motif discrétionnaire pour refuser l'extradition, et l'obligation de faire rapidement engager des poursuites lorsque l'extradition d'un ressortissant est refusée n'est pas prise en considération. Le Code judiciaire, qui établit la compétence du tribunal, ne prévoit pas l'obligation de faire engager des poursuites si l'extradition a été refusée. Aucune demande d'extradition de ressortissants n'a été reçue. Les autorités sri-lankaises n'ont pas fourni d'informations, avant ou pendant la visite dans le pays, sur le point de savoir si les infractions fiscales passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an pouvaient donner lieu à extradition en vertu du droit et des traités de Sri Lanka.

Les États examinateurs ont fait observer qu'il était difficile d'évaluer précisément la pratique suivie par Sri Lanka en matière d'extradition pour les affaires de corruption, en raison du peu d'informations disponibles, de l'absence de données sur les demandes adressées à Sri Lanka et les demandes que le pays aurait refusées, et, plus généralement, de l'absence d'un mécanisme spécifique de collecte de données. La loi sur l'extradition et l'ensemble des traités bilatéraux ne mentionnent pas l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition.

Les questions relatives au traitement équitable, à la non-discrimination et à l'exception concernant les infractions politiques n'ont pas été invoquées à ce jour.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

Sri Lanka a promulgué la loi intitulée *Transfer of Offenders Act, n° 5 de 1995*¹ (loi n° 5 sur le transfèrement des délinquants), et conclu des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées avec Hong Kong (Chine), l'Inde, le Koweït, les Maldives, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À ce jour, aucun cas de transfèrement de personnes condamnées pour des infractions de corruption n'a été signalé.

Il n'existe pas de loi ou de pratique concernant le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

À Sri Lanka, l'entraide judiciaire est fondée sur la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act (MACMA)* (loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Elle est subordonnée au principe de la double incrimination et, sauf pour les pays du Commonwealth désignés par décret dans le Journal officiel, à l'existence d'un traité. Des traités de ce type ont été conclus avec Hong Kong (Chine), le Pakistan, la Thaïlande et l'Inde. S'agissant des demandes formulées tant par les partenaires du Commonwealth que par les partenaires avec lesquels un traité a été signé, l'exécution de la demande est soumise à la législation interne sri-lankaise. Sri Lanka a également souscrit au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) et une assistance peut être fournie en l'absence d'un traité au cas par cas sur la base de la réciprocité.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Secrétaire auprès du Ministre de la justice. Par l'intermédiaire d'INTERPOL, la Cellule sri-lankaise de renseignements financiers et d'autres organismes d'enquête ont, sur la base de la réciprocité, accordé à de nombreuses reprises une entraide judiciaire informelle en dehors des dispositions légales.

L'entraide judiciaire est limitée par le fait que les actes visés par la Convention ne sont pas tous incriminés. Cependant, en cas d'infraction grave reconnue par la législation de Sri Lanka ou d'un pays donné, il peut être dérogé à l'exigence de double incrimination aux fins de l'entraide judiciaire, ce qui ne couvrirait pas les infractions visées par la Convention non reconnues à Sri Lanka ou dans le pays requérant. En aucune circonstance Sri Lanka n'a fourni une aide en l'absence de double incrimination. On ne disposait pas d'informations sur le point de savoir si Sri Lanka serait disposée à accorder une aide de nature non coercitive dans le cas où l'infraction n'aurait pas de caractère de gravité.

À ce jour, aucune demande concernant des affaires de corruption n'a été formulée et aucune demande d'entraide judiciaire n'a été refusée par Sri Lanka. Sur le plan pratique, il semble que Sri Lanka consulte les pays requérants avant de refuser ou de différer une demande d'entraide judiciaire. Aucune aide n'a été différée au motif qu'une affaire pénale était en cours.

¹ Disponible à l'adresse www.lawnet.lk/process.php?st=1995Y0V0C5A&hword=%27%27&path=5.

Des représentants du ministère public ont expliqué que des preuves à la décharge d'un prévenu ne seraient pas révélées, mais le cas ne s'est jamais produit.

En outre, il a été expliqué que, dans la pratique, Sri Lanka exposait les motifs de son refus, même si la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ne renfermait aucune disposition à cet effet; un exemple a été donné à ce sujet.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Sri Lanka est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et ses services de détection et de répression coopèrent également par l'intermédiaire d'INTERPOL. La Cellule sri-lankaise de renseignements financiers a conclu des accords d'entraide judiciaire qui prévoient l'échange d'informations et renforcent la coopération entre les services de détection et de répression. Sri Lanka pourrait utiliser la Convention contre la corruption comme base d'une coopération directe entre lesdits services.

Des enquêtes conjointes sont prévues dans les accords conclus avec d'autres États et elles peuvent être menées au cas par cas à travers la mise en place de mémorandums d'accord ou d'autres accords ou arrangements. Des exemples d'enquêtes conjointes non liés à la corruption ont été donnés.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions juridiques spécifiques permettant d'appliquer des techniques d'enquête spéciales, rien n'interdit l'utilisation de ces techniques pour autant que les preuves recueillies le soient sous une forme recevable.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Sri Lanka peut fournir une assistance en l'absence de double incrimination pour les demandes portant sur des infractions graves, et il a été expliqué que celles-ci englobaient les infractions visées dans la Convention.
- Les formulaires de demandes d'entraide judiciaire figurant dans l'annexe à la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale donnent aux pays requérants des éléments de certitude quant à la teneur des renseignements requis.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adapter les systèmes d'information pour permettre à Sri Lanka de recueillir des données sur l'origine des demandes de coopération internationale, les délais d'exécution de ces demandes et la suite donnée, y compris sur les infractions en cause et les éventuels motifs de refus.
- Consulter la liste des pays du Commonwealth énumérés dans le Journal officiel pour s'assurer que tous les pays du Commonwealth sont visés (pour l'extradition et l'entraide judiciaire).
- S'agissant de l'extradition, faire mieux connaître aux autorités compétentes la procédure d'extradition et le rôle de l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'extradition.

- S'agissant de l'extradition vers les pays du Commonwealth avec lesquels aucun traité n'a été signé, déterminer si l'approche retenue, à savoir une liste des infractions, offre suffisamment de souplesse pour accorder l'extradition vers ces pays dans le cas de certains actes de corruption, et pour modifier la liste, au besoin, afin de répondre à des demandes liées à des affaires de corruption, compte tenu également des affaires à venir.
- Envisager de revoir les exigences nationales concernant l'application des traités multilatéraux tels que la Convention comme base légale de l'extradition.
- Adresser les notifications au titre du paragraphe 6 de l'article 44 et des paragraphes 13 et 14 de l'article 46.
- Modifier les traités bilatéraux pertinents pour faire en sorte que la nationalité ne soit pas un motif de refus de l'extradition et prévoir l'obligation de faire rapidement engager des poursuites lorsque l'extradition d'un ressortissant est refusée.
- Prévoir l'obligation *aut dedere aut judicare* dans les futurs traités d'extradition.
- Envisager d'adopter des mesures stipulant que Sri Lanka envisagera de faire exécuter le reste de la peine prononcée à l'étranger lorsque l'extradition d'un ressortissant est refusée.
- Veiller à ce que les demandes d'extradition concernant les infractions fiscales ne soient pas refusées.
- Modifier la loi sur l'extradition et les traités bilatéraux pertinents afin d'y inclure une disposition sur l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition.
- S'agissant de l'entraide judiciaire, prévoir, dans la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et dans les traités d'entraide judiciaire, des mesures appropriées pour faciliter une entraide judiciaire non coercitive lorsque l'infraction n'a pas de caractère de gravité.
- Prendre des mesures appropriées pour fournir une aide non coercitive (par. 9, art. 46).
- Envisager de revoir en profondeur les formulaires de demandes d'entraide judiciaire au regard des mesures énoncées aux paragraphes 15 et 16 de l'article 46 afin de donner aux pays requérants les orientations voulues.
- Envisager d'adopter une liste de contrôle pour l'entraide judiciaire qui servira de support administratif aux services chargés de traiter les demandes d'entraide judiciaire.
- Envisager de préciser la manière dont les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées, en particulier dans le cas des partenaires avec lesquels aucun traité n'a été signé (art. 46, par. 17).
- Continuer d'étudier la possibilité d'adopter des mesures pertinentes pour faire en sorte que des preuves puissent être recueillies et que des audiences puissent se tenir dans les affaires pénales par liaison vidéo, notamment en apportant les modifications voulues à l'ordonnance sur les preuves.

- Revoir la législation et les procédures relatives à la divulgation des éléments de preuve à la décharge d'un prévenu.
- Modifier la loi relative à l'entraide judiciaire afin d'ajouter une clause de limitation de l'utilisation des informations obtenues.
- Envisager d'inclure une disposition relative à la confidentialité dans la loi sur l'entraide judiciaire, en particulier pour les pays avec lesquels aucun traité n'a été signé et pour les pays non membres du Commonwealth.
- Modifier la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale pour préciser que les motifs de refus doivent être communiqués.
- Modifier la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale afin d'inclure une disposition prévoyant l'exécution en temps voulu des demandes d'entraide judiciaire et la fourniture d'informations sur l'état des demandes.
- Envisager de donner des précisions dans la législation et les futurs traités pour fournir une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne le report de l'entraide judiciaire pour des raisons d'affaires pénales en instance.
- Modifier la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et les traités pertinents afin de prévoir l'obligation de consultation avant de refuser ou de différer une demande d'entraide judiciaire.
- Renforcer les mesures et les activités de coopération internationale entre les services de détection et de répression, en particulier les moyens de communication et de coopération dans le cadre des enquêtes visant des affaires particulières.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Sri Lanka a indiqué qu'elle aurait besoin d'une assistance technique, notamment en matière de conseil juridique et de renforcement des capacités, en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfert des procédures pénales. En outre, il lui faudrait également une assistance juridique et technique pour évaluer l'efficacité de ses mesures concernant le transfèrement des délinquants et l'utilisation des techniques d'enquête spéciales. Par ailleurs, elle a signalé qu'une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, ainsi que des programmes de renforcement des capacités contribueraient à resserrer la coopération entre les services de détection et de répression.